ACCORD RELATIF AUX ASTREINTES

Préambule

Suite à la création et à l'intégration de la DNSI en 2019 et 2020, des besoins en astreintes ont été identifiés pour répondre à la continuité du service que l'APCA doit assurer auprès de ses agents et de l'ensemble du réseau des Chambres d'agriculture.
Ces dernières, pour nécessaire qu'elles soient, doivent néanmoins s'inscrire dans le respect de la vie personnelle et familiale et de la santé du salarié.

C'est dans ce cadre que la direction de l'APCA et les délégués syndicaux dûment désignés ont ouvert des négociations afin de définir des conditions de recours et des modalités de mise en œuvre de l'astreinte et ses contreparties.

Ces négociations ont permis d'aboutir au présent accord au sein de l'APCA.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'établissement.

Pendant cette période d'astreinte, l'agent doit donc être joignable et dans la possibilité d'intervenir rapidement pour accomplir un travail.

Cette intervention, non prévue, est alors réalisée en dehors de ses horaires normaux de travail ou en dehors de la plage horaire de l'APCA ou pendant un jour de fermeture (RTT Employeur notamment).

Il faut donc distinguer deux périodes :

- celle pendant laquelle l'agent est en astreinte: temps pendant lequel l'agent, sur son temps de repos, est en « attente » : il n'intervient pas mais reste à disposition de l'employeur ;

- celle pendant laquelle il intervient : la durée de l'intervention est alors considérée comme du temps de travail effectif.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord peuvent s'appliquer au personnel statutaire et non statutaire de l'APCA, détaché ou mis à disposition.

L'astreinte répond à un besoin identifié par une Direction de l'APCA : celle-ci définira alors le besoin, la période de l'astreinte ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires, dans le respect des conditions définies ci-après.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASTREINTE

3.1. Principe du volontariat

La mise en place d'une astreinte repose sur la base du volontariat de l'agent.

La direction veillera cependant à garantir la mise en place d'un roulement afin que les mêmes agents ne soient pas systématiquement sollicités.

Si aucun volontaire ne peut être identifié, l'agent d'astreinte sera désigné par la Direction concernée par le besoin, en prenant en compte autant que possible, outre les compétences professionnelles indispensables à la réalisation de l'astreinte, la situation personnelle et familiale des agents.

3.2 Planification des astreintes

L'astreinte répond à un besoin identifié par une Direction de l'APCA : celle-ci définira alors le besoin, la période de l'astreinte et les personnes concernées par l'astreinte.

Un planning, organisé sur une période déterminée, sera alors remis à l'ensemble des personnels concernés par une même astreinte et ce, avec le respect d'un délai de prévenance de 2 semaines.

En cas de circonstances exceptionnelles (cas d'absence imprévue du salarié planifié en astreinte ou en cas d'incident majeur notamment) ce délai peut être réduit à un 1 jour franc.

Un document d'information sera également remis à chaque agent en astreinte pour lui indiquer toutes les modalités utiles pour le bon déroulement de celle-ci :

- période d'astreinte (précisant notamment l'heure de début et de fin)
- moyens mis à sa disposition (téléphone mobile, ordinateur portable, etc...),
- coordonnées et qualité des personnes à joindre en cas de problème bloquant.

3.3 Le temps d'astreinte

Contrairement au temps passé en intervention (Cf.4.2 du présent accord), le temps passé en astreinte est comptabilisé dans le temps de repos et donc dans :

- la durée minimale de repos quotidien de 11 heures consécutives
- la durée minimale hebdomadaire de 35 heures consécutives

L'agent en astreinte doit être joignable et en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de la Direction.

Si, à la suite d'un cas de force majeure, le salarié se trouvait dans l'incapacité d'intervenir, que ce soit à distance ou sur site, il devra prévenir dans les plus brefs délais sa hiérarchie.

FD

ARTICLE 4 : DISPOSIONS RELATIVES AU TEMPS D'INTERVENTION

4.1 Nature de l'intervention

L'intervention peut s'effectuer soit à distance, soit sur le site de travail. L'intervention à distance sera privilégiée chaque fois que les conditions techniques de la mission le permettent avec les moyens d'intervention à distance mis à disposition par l'APCA.

4.2 Décompte du temps d'intervention

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

Ainsi, en cas d'intervention :

- la fin de la période d'intervention détermine le début du repos quotidien ou hebdomadaire.
- l'amplitude de la journée de travail (= intervention) ne peut excéder 12 heures et le travail de nuit sera interdit (de 21h à 7h).
- ne permettant pas de disposer de l'intégralité du repos quotidien et hebdomadaire, celui-ci sera récupéré dans la semaine civile suivante. Si toute fois le salarié est dans l'incapacité de pouvoir les récupérer du fait de sa mobilisation professionnel il pourra en accord avec son manager convenir d'une nouvelle période.

Le décompte des heures travaillées débute dès que le salarié est contacté et se termine soit à la fin de l'intervention téléphonique ou via le réseau informatique, soit au retour du salarié à son domicile si celui-ci intervient sur site.

Ces temps d'intervention sont enregistrés par l'agent dans Octagri.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DES ASTREINTES ET DES TEMPS D'INTERVENTION

5.1 Indemnisation de la période d'astreinte

L'indemnité d'astreinte perçue est calculée sur la base de la durée de la période d'astreintes.

Montant de la prime d'astreinte versée au salarié :

Période d'astreinte	Montant brut de la prime d'astreinte
Samedi et RTT employeur / CP imposé	30 euros bruts/jour

FD

Dimanche et jours fériés	40 euros bruts/jour
25 décembre - 1er janvier- 1er mai	50 euros bruts/jour

Cette prime ne comprend pas le temps d'intervention.

5.2 Indemnisation de la période d'intervention

Les heures d'interventions sont récupérées selon les règles en vigueur à l'APCA (majoration de 25% le samedi et 50% le dimanche).

Les temps de déplacement sont inclus dans ces indemnisations.

Les modalités de récupération sont définies en accord avec le salarié. En revanche, elle ne peut en aucun cas être anticipée, puisque celle-ci n'est pas certaine.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le présent accord prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 7: REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

L'une ou l'autre des parties signataires peut demander la révision ou la dénonciation de l'accord par courrier motivé et en recommandé en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 15 octobre 2021, en 3 exemplaires,

Le secrétaire Général

Christophe Hillairet

Les délégués syndicaux

Pour la FGA - CFDT

Fabien Dequaire

Pour le SNaCAR CFE-CGC

Marie Pantaléon

Accord relatif à l'intégration des métiers SI dans la grille de classification de l'APCA

Entre les signataires :

d'une part :

- l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture, représentée par son Président et son Secrétaire Général

d'autre part :

- les délégués syndicaux dûment désignés

Considérant :

- les dispositions des articles 8/9,12 et 12bis du Statut du personnel administratif de l'APCA
- l'accord du 16 octobre 2007 relatif à l'accord sur la modernisation de la gestion des ressources humaines à l'APCA, modifié en 2016
- la délibération n°18-41 de la session de l'APCA du 28 novembre 2018 de la création du service commun « Direction nationale des systèmes d'information » -DNSI -au 1er janvier 2019
- les délibérations prises par chaque session des Chambres régionales d'agriculture de transférer les activités des systèmes d'information et les personnels affectés principalement à ces missions nationales.
- l'accord du 6 décembre 2018 relatif à l'accueil des métiers SI dans la grille de classification de l'APCA.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture ayant intégrée, à compter du 1er janvier 2019, le personnel des Chambres régionales d'agriculture dont les activités relèvent de la gestion des systèmes d'information, un accord avait été signé le 6 décembre 2018 en vue d'accueillir les métiers SI dans la grille de classification de l'APCA.

Cet accord à durée déterminée précise dans son article 9 qu'il se termine le 31 décembre 2020. Des négociations se sont donc déroulées avec les Délégués syndicaux afin d'aboutir à un accord permettant :

- de fusionner les 2 grilles existantes « métiers classiques » et « métiers SI » dans une seule grille « APCA »,
- d'intégrer une nouvelle numérotation de groupes cohérente.

Article 1 –Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de l'APCA, statutaire et non statutaire, de droit public ou de droit privé, recruté pour une durée indéterminée ou déterminée dont la résidence administrative se situe au siège de l'Assemblée ou dans un des établissements du réseau des Chambres d'agriculture, à l'exception des directeurs relevant d'un contrat particulier.

Article 2 –Modification du Tableau des grilles des indices de base et des repères de carrière

Les indices de base résultant de l'accord de 2007, modifié par l'accord de 2016 ainsi que ceux définis pour les métiers SI dans l'accord du 6 décembre 2018 sont maintenus.

Le tableau des indices de base et des repères de carrières est modifié afin de fusionner les deux grilles existantes : la grille « métiers classiques » et la grille « systèmes d'information » en une seule grille APCA.
Cela nécessite plusieurs modifications décrites ci-dessous.

En application des dispositions décrites ci-dessous, le tableau des grilles des indices de base et des repères, en annexe 1, se substitue au tableau existant et sera annexé au Statut du personnel administratif de l'APCA.

2.1 Suppression des emplois types obsolètes

Afin d'actualiser la grille et de l'adapter à nos métiers actuels, les emplois types non utilisés depuis un certain temps et dont il a été convenu qu'ils ne seraient plus utilisés sont supprimés de la grille. Ainsi, sont supprimés les emplois types suivants :

- Informaticien d'exploitation (emploi gelé) de la catégorie A

- Responsable d'équipe technique de la catégorie A

- Aide bibliothécaire de la catégorie C

- Aide documentaliste de la catégorie C

2.2 Positionnement des emplois types SI dans la grille

Dans la catégorie E, les fusions suivantes sont mises en œuvre :

- L'emploi type « chargé d'études SI » indice 375 avec l'emploi type « chargé d'études » indice 375 sous le même emploi type « chargé d'études » indice 375.

- L'emploi type « référent technique SI » indice 405 avec l'emploi type « chargé de missions» indice 405 sous le même emploi type « chargé de missions - référent technique » indice 405.

- L'emploi type « référent technique expert SI» indice 555 avec l'emploi type « conseiller expert » indice 555 sous le même emploi type « conseiller expert - référent technique expert » indice 555.

- L'emploi type « responsable d'entité SI/adjoint au responsable de Pôle SI » indice 555 avec l'emploi type « responsable d'entité/équipe » indice 555 sous le même emploi type « responsable d'entité - responsable d'équipe - adjoint au responsable de pôle» indice 555.

- L'emploi type « responsable de Pôle SI » indice 625 avec l'emploi type « responsable de service» indice 625 sous le même emploi type « responsable de service – responsable de pôle» indice 625.

- L'emploi type « référent technique expert SI confirmé » indice 625 avec l'emploi type « conseiller expert confirmé - consultant chef de projet » indice 625 sous le même emploi type « conseiller expert confirmé - référent technique expert confirmé – consultant chef de projet» indice 625.

- L'emploi type «responsable de pôle SI confirmé » indice 725 avec l'emploi type « responsable de service confirmé » indice 725 sous le même emploi type « responsable de service confirmé – responsable de pôle confirmé » indice 725.

2.3 Modification des groupes indiciaires

Dans un souci de lisibilité et de cohérence, la numérotation des groupes indiciaires est revue comme ci-dessous:

- le groupe 4 devient le groupe 3
- le groupe 5 devient le groupe 4
- le groupe 6 devient le groupe 5
- le groupe 8 devient le groupe 6
- le groupe 9 devient le groupe 7

- le groupe 9 bis devient le groupe 8
- le groupe 10 devient le groupe 9
- le groupe 11 devient le groupe 10
- le groupe 12 devient le groupe 11
- le groupe 13 devient le groupe 12
- le groupe 14 devient le groupe 13
- le groupe 14 bis devient le groupe 14
- le groupe 15 bis devient le groupe 16
- le groupe 16 devient le groupe 17
- le groupe 17 devient le groupe 18
- le groupe 18 devient le groupe 19
- le groupe 19 devient le groupe 20

Les autres groupes restent inchangés.

Il est convenu que cette nouvelle numérotation n'a aucun impact ni sur les familles métiers, ni sur les indices de base et n'a donc aucune incidence pour les agents.
Un tableau de correspondance entre les anciens numéros de groupe et les nouveaux fera l'objet d'une annexe 2 du présent accord.

Article 3. Les familles de métier

Les trois catégories de métier, telles que définies dans l'accord du 6 décembre 2019 et à l'article 8/9 du Statut du personnel administratif de l'APCA, demeurent.

Elles sont donc les suivantes :

- Catégorie –métier A Logistique, maintenance, technique
- Catégorie –métier C Secrétaire, assistance, comptabilité, fonction support SI
- Catégorie –métier E Etudes, expertise, formation, enseignement, management de projet SI, encadrement hiérarchique et transversal

Article 4 - Référentiel des emplois types

Les emplois-types résultant de l'accord du 16 octobre 2007, modifié en 2016 ainsi que les emplois types relevant du domaine SI définis dans l'accord du 6 décembre 2018 sont maintenus. Leurs descriptions ne changent pas.

Article 5 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le présent accord prendra effet à compter de la date de sa signature.

Le présent accord a pour effet de substituer aux dispositions actuelles la grille d'indice de base annexée au présent accord (annexe 1).

Article 6: Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra, le cas échéant, être révisé en cours d'exécution par avenant.
L'une ou l'autre des parties signataires peut demander la révision ou la dénonciation de l'accord par courrier motivé et en recommandé en respectant un préavis de trois mois.

Annexe 1 : Nouveau tableau des grilles des indices de base et des repères de carrière
Annexe 2 : Tableau de concordance ancien/nouveau groupe indiciaire

Fait à Paris, le 15 octobre 2021

Le Secrétaire Général

Christophe Hillairet

Délégué syndical CDFT

Fabien Dequaire

Délégué syndical SNaCAR CFE-CGC

Marie Pantaléon

Ancien groupe	Nouveau groupe		Indice de Base	Cat
		Logistique Maintenance Technique		
1	1	Agent technique	225	A
		Chauffeur de direction		
2	2	Hôtesse d'accueil-Standardiste	235	A
4	3	Chargé d'accueil Service	255	A
5	4	Agent technique confirmé	275	A
		Agent de reprographie et d'imprimerie		
		Secrétariat Assistance Comptabilité Fonction support SI et Management transverse SI		
2	2	Agent administratif	235	C
6	5	Assistant	285	C
8	6	Comptable-adjoint	305	C
		Informaticien d'exploitation	305	C
9	7	Assistant qualifié	315	C
9 BIS	8	Informaticien d'exploitation confirmé	325	C
10	9	Assistant confirmé	345	C
11	10	Comptable	355	C
		Informaticien d'exploitation spécialisé		
12	11	Attaché de direction	365	C
14	13	Responsable de secteur administratif	405	C
		Etudes - Expertise - Formation - Enseignement - Encadrement		
11	10	Responsable de projet SI	355	E
13	12	Responsable de projet SI confirmé	375	E
		Chargé d'études		
14	13	Chargé de missions - Référent technique	405	E
		Responsable de secteur SI		
		Responsable de domaine SI		
14 bis	14	Responsable d'unité SI	435	E
15	15	Formateur Intervenant	475	E
		Responsable de formation		
		Chargé de missions confirmé		
		Responsable d'unité SI confirmé		
15 bis	16	Responsable d'activité SI	515	E
		Référent technique confirmé SI		
		Responsable de domaine SI confirmé		
16	17	Conseiller expert - Référent technique expert	555	E
		Responsable d'entité - Responsable d'équipe - Adjoint au responsable de pôle		
		Consultant en formations		
17	18	Responsable de service - Responsable de pôle	625	E
		Conseiller expert confirmé - Référent technique expert confirmé - consultant chef de projet		
18	19	Responsable de service confirmé - Responsable de pôle confirmé	725	E
19	20	Sous-Directeur	785	E

EMPLOIS - TYPES DE L'APCA: INDICES DE BASE
15 octobre 2021

Groupe		Indice de Base	Cat
Logistique Maintenance Technique			
1	Agent technique	225	A
	Chauffeur de direction		
2	Hôtesse d'accueil-Standardiste	235	A
3	Chargé d'accueil Service	255	A
4	Agent technique confirmé	275	A
	Agent de reprographie et d'imprimerie		
Secrétariat Assistance Comptabilité Fonction support SI et Management transverse SI			
2	Agent administratif	235	C
5	Assistant	285	C
6	Comptable-adjoint	305	C
	Informaticien d'exploitation	305	C
7	Assistant qualifié	315	C
8	Informaticien d'exploitation confirmé	325	C
9	Assistant confirmé	345	C
10	Comptable	355	C
	Informaticien d'exploitation spécialisé		
11	Attaché de direction	365	C
13	Responsable de secteur administratif	405	C
Etudes - Expertise - Formation - Enseignement - Encadrement			
10	Responsable de projet SI	355	E
12	Responsable de projet SI confirmé	375	E
	Chargé d'études		
13	Chargé de missions - Référent technique	405	E
	Responsable de secteur SI		
	Responsable de domaine SI		
14	Responsable d'unité SI	435	E
15	Formateur Intervenant	475	E
	Responsable de formation		
	Chargé de missions confirmé		
	Responsable d'unité SI confirmé		
16	Responsable d'activité SI	515	E
	Référent technique confirmé SI		
	Responsable de domaine SI confirmé		
17	Conseiller expert - Référent technique expert	555	E
	Responsable d'entité - Responsable d'équipe - Adjoint au responsable de pôle		
	Consultant en formations		
18	Responsable de service - Responsable de pôle	625	E
	Conseiller expert confirmé - Référent technique expert confirmé - consultant chef de projet		
19	Responsable de service confirmé - Responsable de pôle confirmé	725	E
20	Sous-Directeur	785	E